



Arrêt

n° 285 528 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « • de la violation des articles 5, 12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; • de la violation des articles 61 /1 /1 § 1er, al.2 et 61/1/3 5° de la loi du 15 décembre 1980; • de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • de l'erreur manifeste d'appréciation ; • de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat car repose sur un projet rétrograde et une réorientation non motivée (la candidate est inscrite en Licence 3 Biochimie et envisage une inscription en Bachelier Agronomie à finalité Agroindustrie et biotechnologies). Aussi, le projet repose sur des résultats passables, insuffisants pour garantir la réussite des études envisagées. De plus la candidate a une méconnaissance flagrante de son projet d'études (Agronomie à finalité Agroindustrie et biotechnologies) ce qui se perçoit dans ses aspirations professionnelles (Agent technique de production). Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, il ressort du « Questionnaire - ASP études » rempli par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant que, à la question « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », cette dernière a indiqué que « *le lien est une complémentarité et met en rapport les différentes matières requises en biochimie et celle de l'agronomie à savoir [...]* ». Il ressort, toujours du même questionnaire, qu'à la question « *Citez les 5 cours majeurs de votre future formation en Belgique* », la requérante a listé « *1) sciences et techniques alimentaires 2) génie génétique 3) biochimie alimentaire 4) technologie alimentaire 5) Microbiologie* ». En outre, s'agissant de ses aspirations professionnelles au terme de ses études, elle a précisé : « *[...]. Je compte retourner dans mon pays travailler et au compte de Chococam en tant qu'agent technique de production [...]. A long terme, je souhaite devenir directrice de production [...]* » ; avant de relever, quant aux débouchés offerts par son diplôme à la fin de ses études : « *Agent technique de gestion – agent technique de contrôle – agent technique de commercialisation – agent technique de production – directrice de production – agent technique de transformation* », en manière telle qu'il est inexact de prétendre que la requérante « *[...] a une méconnaissance flagrante de son projet d'études (Agronomie à finalité Agroindustrie et biotechnologies) ce qui se perçoit dans ses aspirations professionnelles (Agent technique de production)* », comme le prétend la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande de visa long séjour, la partie requérante a remis une lettre de motivation aux termes de laquelle elle précise qu'« *Ayant un intérêt particulier pour l'étude des sciences de l'agriculture, j'ai choisi cette formation car elle est pluridisciplinaire et viendra compléter celle que j'ai reçue dans mon pays le Cameroun, elle me permettra d'approfondir mes connaissances [...]. [...] afin d'être l'une des meilleures dans ce domaine que j'affectionne tant. [...]. Ma formation s'étale sur 3 années d'étude [...]. La troisième année qui est une année de spécialisation d'où je choisirai l'option agro-industrie et biotechnologue, durant cette année, j'aurai 3 mois de stages en entreprise, la réalisation de mon projet d'étude en optant pour un thème qui aura un lien avec mon projet professionnel qui est de retourner dans mon pays d'origine exercer à Chococam comme agent technique de production, et à long terme, devenir plus tard directrice de production d'où je devrais accomplir toutes tâches qui me seront confiées par la hiérarchie, ce qui constituerait un avantage pour moi [...] voir même ouvrir mon propre cabinet dans mon pays [...]* ».

Le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies au « Questionnaire - ASP études », de sa lettre de motivation, ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision querellée doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, que « *La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Etudes, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante est visé* ».

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours. Après avoir rappelé les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, elle considère en l'espèce que la partie requérante avait produit une attestation d'admission de la Haute Ecole de Condorcet pour l'année académique 2022-2023. Or, elle relève qu'il ressort du site internet de la Haute Ecole Condorcet que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2022 et que la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de cet

établissement au-delà de cette date butoir. Elle en conclut que la partie requérante n'est donc pas inscrite auprès de la Haute Ecole de Condorcet et qu'elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2022-2023, ajoutant que de plus, l'année académique dont question est actuellement bien avancée. En conséquence, elle soutient que la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite auprès de la Haute Ecole Condorcet pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire. La partie requérante n'a donc pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue. La partie défenderesse rappelle que l'intérêt ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. La partie défenderesse fait ensuite mention de deux arrêts rendus par le Conseil dont elle estime que le raisonnement doit s'appliquer en l'espèce. Elle estime donc qu'il faut conclure à l'irrecevabilité du recours.

Quant au reste, elle considère que tous les éléments figurant au dossier ont été pris en considération, y compris les explications dans la lettre de motivation produite à l'appui de la demande. Elle rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. Elle constate que rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans la lettre de motivation. La seule circonstance qu'il n'en est pas fait mention dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que cette lettre contenait des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.

4.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours dès lors que l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 5 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 9 août 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 14 septembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 février 2023. Elle produit à l'audience une attestation datée du 16 janvier 2023 émanant de la Haute Ecole Condorcet selon laquelle elle pourra s'inscrire tardivement moyennant décision favorable du collège de direction lorsqu'elle arrivera sur le territoire. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut donc conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, quant au fait qu'il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours « pour une prochaine année académique », le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). L'arrêt cité n° 259 756 du Conseil ne modifie pas ce constat.

4.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4.4. Quant aux arguments relatifs à la motivation de la décision sur le contenu de la lettre de motivation, force est de constater que, contrairement à ce que souligne la partie défenderesse, la partie requérante a bien rappelé à l'appui de son recours des éléments d'appréciation issus de cette lettre de motivation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse dans son appréciation. Ces éléments ayant déjà été rencontrés par l'ordonnance dans son point 3.2. repris ci-avant.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa , prise le 9 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS